

Arrêt

n° 183 396 du 6 mars 2017
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2016 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. SOENEN, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous êtes apolitique. Vous avez quitté la Guinée le 10 novembre 2015 en avion et êtes arrivée en Belgique le 20 novembre 2015, pour y introduire une demande d'asile le lendemain.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 2009, suite à la mort de votre tante qui vous a élevée depuis votre enfance, vous partez vivre chez votre frère, un militaire, à Conakry. Après six mois, une dispute éclate entre votre frère et sa femme. Cette dernière est chassée de la maison avec ses enfants, vous vous retrouvez seule avec votre frère. Un mois plus tard, votre frère abuse de vous. Vous tombez enceinte. En apprenant la nouvelle, votre frère vous demande d'avorter. Vous refusez de le faire et ne lui dites rien.

Le 1er juin 2010, votre frère vous marie de force avec son supérieur hiérarchique. Le 8 décembre 2010, vous accouchez de votre fille. Votre mari vous accuse de ne pas être le père de cette fille. En apprenant que vous n'avez pas avorté, votre frère menace de vous tuer ainsi que votre fille, si vous révélez qu'il est le père.

En 2012, vous décidez de fuir le domicile de votre mari avec votre fille. Vous vivez cachée au Fouta, chez la mère d'une amie.

En 2014, votre mari et votre frère retrouvent votre trace. Vous décidez de fuir à Conakry chez la soeur de votre petit ami.

En octobre 2015, votre petit ami est arrêté et détenu une semaine. Il est questionné sur vous puis est libéré. Une fois libre, il décide de vous faire quitter le pays.

Le 10 novembre 2015, vous quittez la Guinée en avion, munie d'un passeport d'emprunt et accompagnée d'un passeur, pour vous rendre en Belgique.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays.

Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour, vous craignez d'une part votre frère, qui veut vous tuer ainsi que votre fille afin que personne ne puisse savoir qu'il est le père de cette dernière (audition du 12 février 2016, p. 15 ; audition du 11 avril 2016, p. 4). D'autre part votre mari qui veut également vous tuer car il vous reproche de vous être enfuie du domicile et d'avoir eu un enfant avec un autre homme (audition du 12 février 2016, p. 15 ; audition du 11 avril 2016, p. 4). Plusieurs éléments affectent cependant la crédibilité de vos propos, ce qui empêche le Commissariat général de croire en la véracité de vos déclarations.

Premièrement, concernant votre **mariage forcé**, vous n'avez pas été en mesure de rendre crédible ce mariage et d'attester d'un quelconque vécu avec ce mari auquel vous avez été marié pendant plus d'un an.

Tout d'abord, invitée à dire tout ce que vous savez de votre **mari**, vous dites de lui que c'était une personne qui aime boire et qui était souvent saouûle, qu'il est grand, costaud, agressif et très autoritaire. Vous ajoutez que sa famille est originaire de Siguiri et que ses parents sont décédés (audition du 11 avril 2016, p. 7). Vous êtes en mesure de donner son grade militaire, parce que vous avez entendu des personnes l'appeler « Lieutenant », mais vous n'en êtes pas sûre (ibidem, pp. 7-8), vous affirmez qu'il est le chef de votre frère (audition du 12 février 2016, p. 15) mais vous ne connaissez cependant pas sa fonction militaire (audition du 11 avril, p. 8). Interrogée à propos de son caractère, vous ne livrez qu'une description vague et peu détaillée. Vous dites : « Il n'est pas quelqu'un de bien, il n'a pas bon caractère » (ibidem). Amenée ensuite à donner des anecdotes sur votre vie en couple, vous n'êtes pas plus détaillée. Vous déclarez : « Il n'y avait aucun bon souvenir entre nous, cet homme ne s'est jamais comporté vis-à-vis de moi, il n'y a aucun souvenir » (ibid.).

En conséquence, le Commissariat général relève qu'invitée à donner des détails sur votre mari que l'on vous aurait imposé et avec qui vous auriez passé deux ans de votre vie, vous n'avez pas été en mesure

de fournir des informations permettant au Commissariat général d'attester d'un réel vécu avec cet homme.

Ensuite, amenée à vous exprimer de manière ouverte sur les deux années que vous avez vécu au domicile de votre mari, vous racontez avoir eu de mauvaises relations avec vos coépouses, avoir été forcée d'exécuter certaines tâches par ces dernières (audition du 11 avril 2016, p. 6). Vous déclarez ainsi avoir dû faire la cuisine, puiser de l'eau, laver la maison et vous rendre au marché pour y faire les courses (ibidem). Vous détaillez ensuite le fonctionnement des tâches quotidiennes au sein du ménage (ibid.). Pourtant, questionnée sur vos deux coépouses, vous n'avez pas été en mesure de donner des informations sur ces personnes. Vous vous limitez à répondre à une des questions qui vous ont été posées et déclarez : « Je ne peux pas dire depuis quand il est mariée avec elles, parce que nos rapports ne permettaient pas cela, on avait pas de bons rapports » (ibid.). Invitée enfin à donner des détails marquants de votre quotidien chez votre mari, vous vous limitez à faire état de votre souffrance sans livrer plus d'informations (ibid.). Questionnée sur les raisons qui vous auraient poussé à quitter votre foyer, vous déclarez « J'étais à bout, j'étais fatiguée » (ibid.). Ces propos ne sont à nouveau pas pour convaincre le Commissariat général que vous ayez effectivement vécu au domicile de ce mari durant deux années et, partant, que vous ayez été mariée de force comme vous le déclarez.

Enfin vous déclarez craindre votre mari parce que ce dernier vous a menacé de mort car votre fille n'est pas de lui (audition du 12 février 2016, p.15 ; audition du 11 avril 2016, p. 4). Or, force est de constater que selon vos propos votre mari vous a accusé de ne pas être le père de votre fille au moment de sa naissance, soit au mois de décembre 2010 (audition du 12 février 2016, p.19), et qu'entre ce moment et votre fuite du domicile de votre mari, il s'est écoulé deux années au cours desquelles vous avez vécu chez cette personne sans problèmes par rapport à votre fille. En effet, invitée à parler de votre vie au domicile de votre mari durant ces deux années, à aucun moment vous ne faites état de menaces de mort ni de problèmes par rapport à votre enfant (audition du 11 avril 2016, p. 6). Pour cette raison, il est totalement incohérent que – du seul fait de votre départ – votre mari décide tout d'un coup de vous menacer de mort, vous et votre fille, car il vous reproche d'avoir eu cet enfant avec quelqu'un d'autre, alors qu'il vous a autorisé à vivre avec elle durant deux ans sous son toit, sans qu'à aucun moment il ne vous cause de problème par rapport à votre fille. Confrontée à cet état de fait, vous n'avez pas été en mesure de fournir d'explications, vous arguez tout au plus que votre mari ne s'en est pas occupé (audition du 11 mars 2016, p. 8). Vos explications ne permettent cependant pas le Commissariat général de croire que vous ayez réellement fui votre pays pour ces problèmes.

En conclusion, Le Commissariat général constate que vous n'avez pas su rendre crédible votre mariage forcé. Partant, il nous est impossible de croire que ce mariage forcé ait jamais eu lieu et soit à la base de vos problèmes.

Deuxièmement, le Commissariat général ne peut non plus croire que vous ayez jamais vécu chez votre **frère** et par conséquent, que vous ayez subi les faits que vous avez relatés.

Ainsi, amenée à parler de la vie au domicile de votre frère avant de rencontrer les problèmes à la base de votre demande d'asile, vous vous limitez à tenir des propos brefs et concis sur le caractère de votre frère et la peur que vous-même et sa femme aviez de lui (audition du 12 février 2016, p. 22). Invité par la suite à expliquer ce que vous faisiez de vos journées durant les plusieurs mois passés à ce domicile, vous vous contentez de décrire votre aide dans les tâches ménagères (ibidem). Amenée à décrire votre chambre dans cette maison, vous la décrivez seulement en ces termes : « Il n'y avait que le lit et l'endroit où il y avait mes affaires. Il y avait aussi des affaires de sa femme, c'était tout » (ibid., p. 24).

En conclusion, le peu d'élément que vous êtes à même de donner sur les nombreux mois que vous auriez vécu au domicile de votre frère ne nous permettent pas d'accorder la moindre crédibilité à vos déclarations selon lesquelles vous auriez vécu pendant plusieurs mois au domicile de votre frère et, partant, que vous y auriez rencontré les problèmes à la base de votre demande d'asile.

Notre conviction est par ailleurs renforcée par le fait que, questionnée à propos de votre frère –personne que vous déclarez craindre en cas de retour dans votre pays (audition du 12 février 2016, p. 15 ; audition du 11 avril 2016, p. 4) – vous n’avez pas été en mesure de fournir une description fournie et détaillée de cet homme. Interrogée sur l’apparence physique de votre frère et sur son caractère, vous pouvez tout au plus dire : « Il est violent, agressif, autoritaire, il boit beaucoup » (Audition du 12 février 2016, p. 23). Vous ne donnez pas plus de détails et justifiez votre méconnaissance par le fait que vous n’avez pas grandi ensemble, ce qui ne peut expliquer vos lacunes dans la mesure où vous avez passé de nombreux mois dans le foyer de votre frère. Invitée ensuite à donner plus de détail sur son apparence physique, vous dites : « On se ressemble quand vous voyez le visage, vous vous rendez compte directement qu’on est des frères et soeurs » (ibidem). Vous déclarez ensuite que votre frère était ivre la plupart du temps (ibid.). Interrogée ensuite sur le comportement de votre frère lorsqu’il n’était pas ivre, vous vous limitez à dire : « Même s’il ne criait pas sur nous, il ne souriait pas, ne jouait pas avec nous, il ne nous donnait pas l’occasion de nous approcher de lui » (ibid.). Le manque d’informations que vous êtes capable de donner sur votre frère, personne que vous dites pourtant craindre en cas de retour et avec qui vous déclarez avoir vécu pendant plusieurs mois, empêche dès lors le Commissariat général d’accorder un quelconque crédit à vos propos.

Par conséquent, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut accorder de crédit à vos déclarations selon lesquelles vous auriez vécu chez votre frère et y auriez rencontré les problèmes à la base de votre demande d’asile.

Enfin, pour ce qui est de l’occurrence de vos problèmes et des événements marquants de votre récit, le Commissariat général a relevé de nombreuses méconnaissances et des contradictions qui finissent de remettre en cause la réalité de ces événements.

Ainsi, invitée à parler de vos problèmes lors de votre première audition, vous placez d’abord le début de ceux-ci lors de la mort de votre tante et de votre départ dans la famille de votre frère. Événements que vous situez en 2009 (audition du 12 février 2016, p. 18). Ces propos sont cependant contradictoires avec ceux tenus lors de votre deuxième audition, où vous affirmez que votre tante serait décédée au mois de novembre 2008 (audition du 11 avril 2016, p. 10) et que vous auriez été vivre chez votre frère à la fin de l’année 2008 (ibid., p. 11). Cette contradiction est d’autant plus importante qu’elle porte sur un événement marquant de votre vie, à savoir la mort de votre tante, qui vous a élevé depuis votre naissance, ainsi que votre départ dans un nouveau foyer.

Pareillement, vous estimez lors de votre première audition avoir été abusée par votre frère environ cinq mois après votre arrivée à son domicile soit vers la mi 2009 (audition du 12 février 2016, p. 18). Pourtant, lors de votre deuxième audition, vous avancez avoir été abusée au mois d’avril 2010 (audition du 11 avril 2016, p. 10), soit plus d’un an après votre arrivée au domicile de votre frère. A nouveau, de telles contradictions sur la date où vous avez été abusée par ce dernier – événement pourtant à la base de tous vos problèmes – ne permettent pas d’accorder une quelconque crédibilité à vos propos.

Vous déclarez enfin, lors de votre première audition, vous être rendue avec votre frère dans une clinique au mois de mars 2010 et ce, pour vous faire avorter, après que celui-ci ait appris que vous étiez enceinte (audition du 12 février 2016, p. 19). Or, lors de votre deuxième audition, vous affirmez vous être rendue compte que vous étiez enceinte autour du 10 mai 2010 après vous être rendue dans une clinique, et l’avoir annoncé le lendemain matin à votre frère (audition du 11 avril 2016, p. 10). Cette contradiction finit d’entamer la crédibilité de votre récit, dès lors qu’elle porte à nouveau sur un élément central de votre demande d’asile.

En conclusion, les nombreuses contradictions dans la chronologie de votre récit et des faits pourtant marquants de votre demande d’asile empêchent le Commissariat général de croire en la réalité de ces événements. Partant, elles remettent en cause l’ensemble de la crédibilité de votre demande d’asile et donc des craintes que vous invoquez.

Enfin, vous déclarez craindre l’excision de votre fille qui se trouve en Guinée (audition du 12 février 2016, p. 15). Cependant, le Commissariat général ne peut pas évaluer la demande d’asile d’une personne qui ne séjourne pas en Belgique.

Le fait de se trouver en dehors du pays d'origine constitue en effet l'une des conditions à remplir pour entrer en ligne de compte pour l'obtention d'un statut de protection internationale.

Les documents que vous versez au dossier ne sont par ailleurs pas de nature à inverser le sens de cette décision.

S'agissant tout d'abord du jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance et l'extrait du registre civil, ces documents sont un indice de votre identité, toutefois, cet élément n'a pas été remis en cause par la présente décision. Il en va de même pour le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance de votre fille et son extrait du registre civil. Ces documents sont un indice de l'identité de celle-ci, toutefois, cet élément n'est également pas remis en cause par la présente décision.

Vous remettez ensuite une attestation de l'asbl Woman Do, daté du 10 avril 2016. Ce document fait état d'une prise en charge psychothérapeutique depuis le 10 mars 2016. Il fait en outre état de vos difficultés et les met en lien avec votre récit des faits survenus dans votre pays d'origine. Le Commissariat général ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer votre fragilité psychologique et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante d'un récit. Dès lors, le Commissariat général estime que ces documents ne suffisent pas à expliquer de manière satisfaisante les importantes carences relevées dans votre récit.

Vous remettez ensuite un certificat d'excision effectué en Belgique indiquant que vous avez subi une mutilation génitale de type 3. Concernant cette mutilation génitale que vous avez subie à l'âge de 7 ans et dont vous souffrez des séquelles aujourd'hui, d'une part, le Commissaire général estime qu'il y a de bonnes raisons de penser que cette forme de persécution que vous avez subie dans l'enfance ne se reproduira pas. En l'espèce, comme exposé ci-dessus, les circonstances que vous avez relatées, à savoir votre mariage forcé ont été remises en cause. De plus, il ressort de l'analyse qui précède que votre contexte familial et votre situation actuelle en Guinée ne sont pas ceux que vous avez exprimés. S'ajoute à cela le fait qu'après avoir subi cette mutilation génitale, vous avez évolué en Guinée et y avez mené une vie sociale, dans la mesure où vous déclarez avoir été en mesure d'étudier jusqu'à vos dix-neuf ans, créer un cercle d'amis qui vous est propre, développer une relation amoureuse avec un garçon (audition du 12 février 2016, pp. 6-9). Partant, l'ensemble de ces éléments autorise le Commissariat général à conclure qu'une nouvelle forme de mutilation de quelque nature qu'elle soit ne risque plus de se produire, ni même au demeurant une autre forme de persécution en lien avec votre condition de femme vivant en Guinée.

Concernant les séquelles physiques et psychologiques dont vous souffrez des suites de la mutilation génitale que vous avez subie par le passé, vous déposez un certificat médical du Dr [R.] daté du 23 mars 2016 et du 10 août 2016 ainsi que deux attestations de suivi psychologique de l'asbl Woman Do datées du 10 avril 2016 et du 21 septembre 2016.

Les seuls constats que le Commissaire général peut tirer de ces documents sont d'une part, le fait que vous avez subi une mutilation génitale par le passé à l'âge de 7 ans et que vous avez des séquelles dues à cette mutilation ; et d'autre part, que vous avez pu bénéficier de soins afin de remédier aux effets de ces séquelles et/ou pour soulager ces séquelles (audition du 22 septembre 2016, p. 5).

Quant à l'aspect psychologique lié à votre excision, vous avez déclaré avoir été excisée à l'âge de 7 ans. Interrogée sur les conséquences pour vous de cette excision en cas de retour, vous faites référence à votre crainte de mal vivre avec votre excision suite aux douleurs (audition du 22 septembre 2016, p. 5). Interrogée quant à la question de savoir en quoi le fait de vivre en Belgique serait pour vous plus facile eu égard aux séquelles de votre excision, vous vous référez au développement de la médecine en Belgique et à votre volonté de continuer à vivre avec les soins ici en Belgique (ibidem, p.

6)). Partant, vous n'avez fait état d'aucun élément à même de générer chez vous une crainte subjective à ce point exacerbée qu'elle laisserait à penser qu'un retour en Guinée serait inenvisageable en raison des séquelles dues à la mutilation génitale subie par le passé.

Aussi, si une mutilation génitale féminine est une atteinte physique particulièrement grave, qui est irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou des effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés. La protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Par ailleurs, le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge

Vous remettez ensuite un certificat de non-excision de votre fille, effectué au Centre hospitalier Ignace Deen de Conakry. Dans le cadre de votre demande, vous invoquez une crainte par rapport à votre fille. Celle-ci ne se trouvant pas sur le territoire, il est cependant impossible au Commissariat général de lui accorder une protection internationale. Vous n'invoquez aucune autre crainte par rapport à votre excision.

Concernant les deux photos de votre fille, celles-ci sont un indice de son existence, cet élément n'a pas cependant été remis en cause par la présente décision.

Concernant les photos représentant votre mariage, le Commissariat général estime qu'elles ont un caractère privé dont le Commissariat général ne peut s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été prises. En outre, elles attestent tout au plus que vous avez participé à une cérémonie sans pouvoir préciser la nature de cette fête. Elles ne permettent pas d'attester que vous avez été mariée de force comme vous le prétendez.

A propos de l'enveloppe et l'accusé de réception DHL, le Commissariat général remarque que ceux-ci attestent de l'envoi d'un courrier de Guinée, mais ne sont nullement garants de l'authenticité de leur contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3.2. Dans son recours, la partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire ; des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du

29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative; de l'absence; de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ; de l'article 1er de la Convention de Genève et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

3.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de reformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général.

4. Eléments nouveaux

4.1. En annexe de la présente requête introductive d'instance, la partie requérante a versé au dossier de la procédure plusieurs nouveaux documents :

- Une attestation de l'ASBL Woman Dô, datée du 18 octobre 2016 ;
- Un certificat médical daté du 10 août 2016.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée lors de l'audience du 17 janvier 2017, la partie requérante dépose :

- Une attestation d'un psychiatre, datée du 11 janvier 2017 ;
- Une déclaration du responsable de la maison sociale dans laquelle réside la requérante.

4.3. Le Conseil observe que le certificat médical du 10 août fait déjà partie du dossier administratif, il est donc pris en compte à ce titre par le Conseil. Quant aux autres documents, ils répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

5.4. Le Conseil se doit tout d'abord de rappeler que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

5.5. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs de la partie défenderesse sont insuffisants à fonder la décision attaquée.

5.6. S'agissant de la mutilation génitale qu'elle a subie dans son pays et au sujet de ses conséquences actuelles, le Conseil rappelle que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, son caractère continu résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951. Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Le Conseil estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'intéressée.

La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les MGF et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante. Le Conseil estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

En l'espèce, et en l'état actuel du dossier, il ressort des circonstances de la cause :

- que la partie requérante a produit deux certificats médicaux du 23 mars 2011 et du 10 août 2016, dont il ressort qu'elle a subi une grave mutilation génitale, à savoir une excision de type 3 (ou infibulation). Il ressort par ailleurs du certificat médical du 10 août 2016 qu'une désinfibulation a été opérée avec succès sur la requérante ;

- qu'au cours de ses auditions du 12 février 2016, du 11 avril 2016 et du 22 septembre 2016, elle a fait état de problèmes médicaux consécutifs à son excision ; ces séquelles sont détaillées à suffisance dans les certificats médicaux du 23 mars 2011 et du 10 août 2016 et de l'attestation psychiatrique du 11 janvier 2017, auquel le Conseil se contentera de renvoyer ;

- qu'elle produit deux attestations psychologiques datées du 10 avril 2016 et du 18 octobre 2016 et une attestation psychiatrique datée du 11 janvier 2017 évoquant, en termes précis et circonstanciés, le souvenir traumatique de son excision, ses suites particulièrement pénibles et plus particulièrement la nécessité d'une « reconstruction psychique sexuelle » ainsi que la situation de vulnérabilité psychologique dans laquelle elle se trouve.

Dès lors, le Conseil estime devoir analyser les craintes de la requérante sous l'angle des *raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures qui pourraient l'empêcher de rentrer dans son pays d'origine*, malgré l'ancienneté des faits qui n'exclut évidemment pas que des personnes puissent encore avoir des raisons valables de craindre au sens de la Convention de Genève, compte tenu des circonstances propres à leur cause.

Dans ce cas, il convient de raisonner par analogie avec le paragraphe 5 de la section C de l'article 1er de ladite Convention de Genève, qui autorise, malgré le changement de circonstances dans le pays d'origine ou malgré l'ancienneté des faits, à considérer que la qualité de réfugié peut être reconnue au demandeur, « *qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures* » (cfr notamment CPRR 91-490/ F161, du 7 janvier 1993; CPRR 96-1850/F517, du 8 septembre 1997 ; CPRR, 05-0616/F2563 du 14 février 2007 ; CCE, 29.223 du 29 juin 2009 ; CCE, 55.770 du 9 février 2011).

5.7. En l'espèce, le Conseil estime que les différentes observations mises en avant au point 5.6. sont suffisantes pour fonder, dans le chef de la partie requérante, un état de crainte tenant à l'excision subie alors qu'elle était âgée de 7 ans, et tenant aux conséquences actuelles de cette excision, d'une ampleur qui rend inenvisageable son retour dans son pays.

Il en résulte que la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays par crainte au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.8. Il convient dès lors de réformer la décision entreprise et de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugiée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mars deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN